

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 18 DÉCEMBRE 2025

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 18 décembre 2025 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDÀ, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h35.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025 est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Budget 2026 du CPAS - Exercice de la tutelle communale

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 19 novembre 2025 relative à l'adhésion à l'adoption du budget 2026 du CPAS;

Considérant que cette décision a été reçue le 20 novembre 2025 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

Par 10 voix POUR et 7 ABSTENTIONS,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 19 novembre 2025 décidant :

Le Conseil,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dont notamment les articles 33 et 88 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le projet de budget 2026 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité adapté aux CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2025 ;
 Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 12 novembre 2025 ;
 Attendu que le Conseil de l'Action Sociale veillera, en application de l'article 89bis de la loi organique du 08 juillet 1976, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a été adopté conformément à l'article 26bis de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Après en avoir délibéré,

Par 5 votes pour et 4 abstentions,

DECIDE

1. D'arrêter, comme suit, le budget de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.941.838,63	40.000,00
Dépenses exercice proprement dit	2.984.771,91	45.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-42.933,28	-5.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	42.933,28	5.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	2.988.771,97	45.000,00
Dépenses globales	2.988.771,97	45.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.637.617,62	0,00	0,00	2.637.617,62
Prévisions des dépenses globales	2.637.617,62	0,00	0,00	2.637.617,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.000,00	0,00	0,00	20.000,00
Prévisions des dépenses globales	20.000,00	0,00	0,00	20.000,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

2. D'approuver le Tableau de Bord Prospectif pluriannuel pour les années 2027 à 2031 tel qu'annexé à la présente délibération.
3. De transmettre la présente décision au Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale, en application de l'article 112bis de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDAS ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

2. Synergies Commune - CPAS 2024-2025 - Rapport - Adoption

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (28 mars 2019) ;
Vu l'article 1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article 1122-11, et notamment les alinéas 3, 4, 5, 7 modifiés par le décret du 19 juillet 2018 ;
Vu l'article 26bis de la Loi organique des CPAS ;
Vu la réunion CODIR commune qui s'est tenue le 04 novembre 2025 et les observations qui ont été formulées ;
Vu la réunion Comité de concertation Commune-CPAS qui s'est tenue le 12 novembre 2025, et les observations qui ont été formulées ;
Vu la présentation de ce jour au Conseil commun Commune - CPAS, dûment convoqué, par Madame Caroline Chabot, Directrice générale du CPAS de Nassogne et Monsieur Quentin Paquet, Directeur général de la Commune de Nassogne et les observations qui ont été formulées ;
Vu le débat qui s'en suit ;

Par 10 votes POUR et 7 ABSTENTIONS,

APPROUVE

Le rapport sur les synergies Année 2025 - Exercices 2024 et 2025, présenté en séance du Conseil conjoint Commune - CPAS.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

3. Modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre - Exercice de la tutelle communale

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 19 novembre 2025 relative à l'adhésion à la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS;
Considérant que cette décision a été reçue le 20 novembre 2025 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 19 novembre 2025 décidant :

Le Conseil,

Vu l'article 42, §1^{er}, alinéas 7 et 9 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre tels qu'arrêtés le 22 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;
Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;
Considérant qu'il apparaît que certains employeurs ne remettent pas de manière systématique une attestation de service à leurs travailleurs ou qu'un délai de plusieurs mois leur est nécessaire afin de la communiquer ;
Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale qui s'est réunie en séance le 10 octobre 2023 ;
Considérant que l'avis du SLFP-ALR, absent lors de ladite réunion, a été sollicité par mail en date du 26 octobre 2023 ;
Vu l'accord de la CGSP et de la CSC-SP exprimé lors de ladite réunion ;
Vu l'accord du SLFP-ALR réceptionné par mail en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 30 octobre 2023 ;
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis étant donné que la modification de statut proposée n'a aucun impact financier ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

1. De modifier le statut pécuniaire du personnel du Centre comme suit :

« **Article 12** - Pour la détermination des traitements individuels (ancienneté pécuniaire), l'ancienneté à prendre en considération couvre tous les services rendus, en quelque qualité que ce soit (statutaire ou contractuel), dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

- dans le secteur public, y compris dans un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- dans le secteur privé ou comme travailleur indépendant ou comme chômeur mis au travail par les pouvoirs publics (ancien C.M.T.) ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 6 2 mois de l'entrée en fonction. »

2. De fixer l'entrée en vigueur de la présente disposition dès son approbation par l'autorité de tutelle communale.
3. De transmettre la présente délibération au Conseil communal pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.

4. Rapport 2025 accompagnant la présentation du budget communal 2026

Le Conseil Communal,

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Prend connaissance du rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2026 présenté par le Collège communal.

5. Budget 2026 de la commune de Nassogne - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 10 votes POUR et 7 votes ABSTENTIONS,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.950.327,34	2.303.384,40
Dépenses exercice proprement dit	12.935.705,20	2.345.027,55
Boni / Mali exercice proprement dit	14.622,14	-41.643,15
Recettes exercices antérieurs	1.260.690,65	0,00
Dépenses exercices antérieurs	413.433,51	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	661.388,55
Prélèvements en dépenses	88.653,63	619.745,40
Recettes globales	14.211.017,99	2.964.772,95
Dépenses globales	13.437.792,34	2.964.772,95
Boni / Mali global	773.225,65	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.856.200,64	274.014,25	18.500,00	15.111.714,89
Prévisions des dépenses globales	13.869.524,24	0,00	18.500,00	13.851.024,24
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	986.676,40	274.014,25	0,00	1.260.690,65

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.887.875,84	198.518,70	129.395,00	4.956.999,54
Prévisions des dépenses globales	4.887.875,84	247.266,44	178.142,74	4.956.999,54
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	-48.747,74	-48.747,74	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.062.640,33	
Fabriques d'église		
Intervention Communale	8.357,42	
Fabrique Eglise Ambly		
Intervention Communale Fabrique Eglise Bande	3.356,98	
Intervention Communale Fabrique Eglise Forrieres	6.278,37	

Intervention Communale Fabrique Eglise Grune	11.844,20
Intervention Communale Fabrique Eglise Charneux	10.894,02
Intervention Communale Fabrique Eglise Lesterny	3.039,30
Intervention Communale Fabrique Eglise Masbourg	0,00
Intervention Communale Fabrique Eglise Nassogne	58.720,99
Zone de Police	409.441,74
Zone de Secours	242.500,76
Autres (précisez)	

4. Budget participatif : ~~oui~~/non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Se sont ABSTENUS: Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

6. Octroi d'un subside : Fédération provinciale des directeurs généraux

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la fédération provinciale des directeurs généraux a pour objet l'accompagnement et la formation de ses membres et qu'elle permet un échange très instructif, via des journées de "travail", entre l'ensemble des directeurs généraux qui sont tous confrontés aux mêmes problématiques ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 250,00 € à l'article 10401/332-02 : SUBSIDE A LA FEDERATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GENERAUX, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique: L'octroi pour 2026 d'une subvention de 250,00 €, à la fédération provinciale des directeurs généraux.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organiser l'échange et la formation

de ses membres.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

7. Octroi d'un subside : Fédération des directeurs financiers Luxembourg

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la fédération des Directeurs financiers a pour objet l'accompagnement et la formation de ses membres et qu'elle permet un échange très instructif, via des matinées de travail trimestriel, entre l'ensemble des directeurs financiers communaux et provinciaux luxembourgeois qui sont tous confrontés aux mêmes problématiques ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 200,00 € à l'article 10406/332-02 : SUBSIDE FEDERATION DES DIRECTEURS FINANCIERS LUXEMBOURG, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE,

Article unique : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 200,00 €, à la fédération des directeurs financiers section Luxembourg.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organiser l'échange et la formation de ses membres.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

8. Octroi d'un subside : Remboursement de frais de transport pour excursion envers l'école libre de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Attendu que l'article 2 du décret susmentionné dresse une liste exhaustive des avantages sociaux que chaque pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut octroyer au bénéficiaire des élèves

fréquentant les écoles qu'il organise pour autant qu'il accorde les mêmes prestations au bénéfice des élèves fréquentant les écoles libres situées sur son territoire qui lui en font la demande;

Vu la demande de la Directrice de l'école libre de bénéficier d'un subside pour les frais de transport des excursions de son établissement ;

Considérant que la commune paie déjà les transports des écoles communales;

Considérant l'inscription de la somme de 1.000,00 € à l'article 722/332-02 : SUBSIDE ECOLE LIBRE POUR FRAIS DE TRANSPORT EXCURSION, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE

Article unique : L'octroi pour 2026 d'une subvention de maximum 1.000,00 € à l'école libre de Nassogne pour les frais de transport des excursions ;

Cette subvention sera versée sur présentation des factures de transport avec la preuve de paiement.

9. Octroi d'un subside : Agence Immobilière Sociale (AIS)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu l'objet social de l'AIS de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;

Vu l'intérêt de la Commune à participer à ce projet social ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 2.400,00 € à l'article 922/332-02 : SUBSIDE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE AIS, du budget communal 2026,

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er. L'octroi pour 2026 d'une subvention de 2.400,00 € à l'Agence Immobilière Sociale;
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence Immobilière Sociale.

Article 2. L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

10. Octroi d'un subside : ASBL Centre Culturel de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet de contrat-programme pour les années 2025 à 2029;

Vu la politique culturelle de la Commune de Nassogne;

Vu le projet de l'ASBL Centre culturel de Nassogne qui est de promouvoir le développement culturel de la Commune de Nassogne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant l'inscription de la somme de 51.178,20 € à l'article 7622/332-02 : SUBSIDES CENTRE CULTUREL NASSOGNE, du budget communal 2026,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/11/2025,

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 51.178,20 € à l'asbl Centre culturel local ;
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard.

11. Octroi d'un subside : ASBL Centre Médical Hélicopté (CMH)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet de l'ASBL Centre médical hélicopté qui est un service de secours hélicopté ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que les actions de l'asbl requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 2.500,00 € à l'article 8711/332-03 : SUBSIDES SERVICE MEDICAL HELIPORTE, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er. L'octroi pour 2026 d'une subvention de 2.500,00 € à l'asbl Centre médical hélicopté ;
Cette subvention doit être utilisée afin de financer le fonctionnement de l'asbl.

Article 2. L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

12. Octroi d'un subside : ASBL Croix rouge et ASBL Accompagner

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;

Vu le projet de l'ASBL Accompagner, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.500,00 € à l'article 871/332-02 : SUBSIDES CROIX ROUGE ET ASBL SOINS PALLIATIFS, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention

- de 500,00 € à l'asbl Croix rouge
- de 1.000,00 € à l'asbl Accompanyer.

Ces subventions doivent être utilisées afin de couvrir les dépenses de fonctionnement des asbl.

Article 2 : Les asbl devront transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

13. Octroi d'un subside : ASBL Ensemble à plectres de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ce subside vise à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.750,00 € à l'article 7625/332-02 : SUBSIDES ENSEMBLE A PLECTRES NASSOGNE, du budget communal 2026.,

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 1.750,00 € à l'asbl Ensemble à plectres de Nassogne; Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

14. Octroi d'un subside : ASBL Gal RoMaNa

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions d'une valeur comprise entre 3 500 euros et 25 000 euros, le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1°. (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant la participation de la commune à l'asbl Gal RoMaNa ;

Considérant l'inscription de la somme de 4.800,00 € à l'article 56107/332-02 : SUBSIDE GAL ROMANA, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 4.800,00 € à l'asbl Gal RoMaNa ; Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

15. Octroi d'un subside : ASBL Gatte d'Or et Association des personnes diabétiques.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet de l'asbl La Gatte d'Or qui propose des ateliers créatifs aux enfants et aux adultes, avec ou sans handicap ;

Vu le projet l'association des personnes diabétiques qui propose d'accompagner les personnes diabétiques, de tout type et de tout âge, dans la prise en charge et la gestion de leur maladie;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 500,00 € à l'article 823/332-02 : SUBS OEUVRE AIDE HANDICAPES (GATTE D'OR ET ASSOCIATION DES PERSONNES DIABETIQUES), du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er: L'octroi pour 2026 d'une subvention

- de 250,00 € à l'asbl la Gatte d'Or
- de 250,00 € à l'association des personnes diabétiques.

Ces subventions doivent être utilisées afin de couvrir les dépenses de fonctionnement des asbl.

Article 2. Les asbl devront transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

16. Octroi d'un subside : ASBL Geopark Famenne-Ardenne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant la participation de la commune à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

Considérant l'inscription de la somme de 3.100,00 € à l'article 56104/332-02 : SUBSIDE ASBL GEOPARK, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er. L'octroi pour 2026 d'une subvention de 3.100,00 € à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ; Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2. L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

17. Octroi d'un subside : ASBL 'les Goffes'

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens de la commune de Nassogne;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 600,00 € à l'article 65202/332-02 : SUBSIDES LES GOFFES, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 600,00 € à l'asbl les Goffes ;
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

18. Octroi d'un subside : ASBL Maison de la Culture Famenne-Ardenne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant les conventions avec la Communauté française et les avenants qui fixent les interventions communales pour l'asbl Maison de la culture Famenne-Ardenne;

Considérant l'inscription de la somme de 2.800,00 € à l'article 7623/332-02 : SUBSIDE MAISON CULTURE MARCHE, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er. L'octroi pour 2026 d'une subvention de 2.800,00 € à l'asbl Maison de la culture Famenne-Ardenne ;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2. L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

19. Octroi d'un subside : ASBL Maison du Tourisme Famenne Ardenne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne qui a pour but l'information et l'accueil permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, ainsi que le soutien, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, des activités touristiques de son ressort ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions d'une valeur comprise entre 3.500,00 euros et 25.000,00 euros, le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1°. (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription de la somme de 10.500,00 € à l'article 56101/332-02 : SUBSIDE MAISON DU TOURISME FAMENNE ARDENNE, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 10.500,00 € à l'asbl Maison du Tourisme Famenne – Ardenne;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

20. Octroi d'un subside : ASBL Royale Amicale des Pêcheurs de Forrières

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens de la commune de Nassogne;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 600,00 € à l'article 65201/332-02 : SUBSIDES RAPF FORRIERES, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 600,00 € à l'asbl Royale Amicale des Pêcheurs de Forrières;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

21. Octroi d'un subside : ASBL Royal Juillet Musical

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ce subside vise à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via un festival de musique classique interprété, entre autres, dans l'acoustique remarquable de La collégiale Saint-Monon à Nassogne ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 620,00 € à l'article 7626/332-02 : SUBSIDES JUILLET MUSICAL, du budget communal 2026,

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 620,00 € à l'asbl Royal Juillet musical de Saint-Hubert. Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 et organiser au moins une représentation sur le territoire de la commune de Nassogne au cours de l'année 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

22. Octroi d'un subside : ASBL Schola Camille Jacquemin

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens de la commune de Nassogne;

Attendu que ce subside vise à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique du chant choral;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.000,00 € à l'article 7621/332-02 : SUBSIDES SCHOLA CAMILLE JACQUEMIN, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 1.000,00 € à la Schola Camille Jacquemin de Forrières; Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

Article 2 : L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

23. Octroi d'un subside : ASBL Terres entre Wamme et Lhomme - Cercle d'histoire de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ce subside vise à permettre à l'asbl Terres entre Wamme et Lhomme de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » prévue à l'article L3331-1 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'un montant inférieur à 3.500,00 € ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 450,00 € à l'article 7628/332-02 : SUBSIDE CERCLE HISTORIQUE, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 450,00 € à l'asbl Terres entre Wamme et Lhomme - Cercle d'histoire de Nassogne;

Cette subvention doit être utilisée afin de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune.

Article 2 : L'asbl devra transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

24. Octroi d'un subside : Association des Aînés des villages de la commune

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.000,00 € à l'article 834/332-02 : SUBVENTION ASSOCIATION 3X20 125€ PAR VILLAGE, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 125,00 € aux associations des Aînés des villages de la Commune.

Cette subvention doit couvrir la facture de la location des locaux.

Article 2 : Les associations devront transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

25. Octroi d'un subside : Associations patriotiques

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que la commune et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 460,00 € à l'article 763/332-02 : SUBSIDE FEDERATION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS et la somme de 100,00 € à l'article 76301/332-02 : SUBSIDE FEDERATION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS LUXEMBOURG, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention

- de 100,00 € à l'association patriotique FNC Luxembourg
- de 460,00 € à l'association patriotique FNC Nassogne;

Ces subventions doivent être utilisées afin de couvrir les dépenses de fonctionnement des associations patriotiques, en soutien de leurs actions.

Article 2 : Les associations devront transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

26. Octroi d'un subside : Associations 'Sport Senior', 'Club Eneo' et 'Eneosport GymViactive'

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu le projet des associations d'organiser du sport pour les aînés;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens de la commune de Nassogne;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 750,00 € à l'article 7641/332-02 : SUBSIDES ENEOS SPORT (3x250 € marche-nassogne-forrieres), du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026

- d'une subvention de 250,00 € à l'association Club Eneo (BE43 0689 1082 7401),
- d'une subvention de 250,00 € à l'association Eneosport GymViactive Forrières (BE92 1431 3130 1123) ;
- d'une subvention de 250,00 € à l'association Sport senior Marche section Forrières (BE84 0688 9800 9859) ;

Cette subvention doit couvrir la facture de la location des locaux.

Article 2 : Les associations devront transmettre au Collège un rapport d'activités de l'année 2025 pour le 30 septembre 2026 afin de bénéficier de la présente subvention.

27. Octroi d'un subside : Harmonie Royale Communale de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les organismes qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention;

Attendu que diverses associations, asbl reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards;

Attendu que ce subside vise à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 euros (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant que le Collège communal souhaite disposer d'un suivi minimal de l'utilisation des subsides accordés ;

Considérant l'inscription de la somme de 1.990,00 € à l'article 7624/332-02 : SUBSIDES HARMONIE ROYALE DE NASSOGNE, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : L'octroi pour 2026 d'une subvention de 1.990,00 € à l'Harmonie Royale Communale de Nassogne.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Harmonie.

Article 2 : L'Harmonie Royale Communale de Nassogne devra transmettre au Collège un rapport d'activités pour le 30 septembre 2026 afin de pouvoir bénéficier de la présente subvention.

28. Octroi d'un subside : Organisation d'apéritifs citoyens durant l'été 2026.

Le Conseil Communal,

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la volonté de permettre aux associations locales d'organiser un apéritif citoyen pour permettre de retrouver des moments conviviaux dans chaque village ;

Considérant qu'une aide financière apporterait un soutien non négligeable pour l'organisation de ces apéritifs citoyens ;

Considérant que ce subside est limité à l'organisation d'un seul apéritif par village;

Considérant qu'un appel aux associations locales sera lancé dans une prochaine édition du Flash Info, ainsi que par le biais des autres canaux de communication communaux ;

Considérant le succès de ces organisations pendant les étés précédents ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 3.500,00 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 300,00 € par village à l'article 76210/332-02 : SUBSIDE APERO VILLAGEOIS, du budget communal 2026.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DECIDE,

Article unique : L'octroi pour 2026 d'un subside d'un montant de 300,00 € aux comités villageois pour l'organisation d'apéritifs citoyens durant l'été 2026.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organiser un apéritif citoyen pour permettre de retrouver des moments conviviaux dans chaque village.

La subvention étant inférieure à 3.500,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3).

29. Fabrique d'Eglise de Nassogne - Modification budgétaire n°1 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-40, L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/10/2025, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 16/10/2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant l'absence de réponse de l'organe représentatif agréé du culte dans le délai imparti, et qu'en conséquence l'avis est réputé favorable conformément aux dispositions en vigueur ;

Considérant que la Commune de Nassogne exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Service Finances a examiné attentivement la modification budgétaire n°1 qui présente les résultats suivants :

Budget	Recettes	Dépenses	Solde
Résultats antérieurs	54.059,68 €	54.059,68 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	8.725,94 €	0,00 €	8.725,94 €
Diminution des crédits (-)	4.000,00 €	4.000,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats (=)	58.785,62 €	58.785,62 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2025,

Par 14 voix *POUR* et 3 voix *CONTRE*,

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15/10/2025, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	39.016,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	34.527,30 €
Recettes extraordinaires totales	19.769,17 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	7.500,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	12.269,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.095,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.500,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	58.785,62 €
Dépenses totales	58.785,62 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Ont voté CONTRE : Bruno HUBERTY ; Benjamin DEFECHE ; Serge DEMORTIER.

30. Fabrique d'Eglise d'Ambly - Budget 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 07/10/2025, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 09/10/2025, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Ambly arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/10/2025, réceptionnée en date du 04/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Résultat présumé de l'année précédente	3.986,53 €	3.389,33 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix POUR et 3 voix CONTRE,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07/10/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.758,96 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.357,42 €
Recettes extraordinaires totales	3.389,33 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.389,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.378,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.770,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.148,29 €
Dépenses totales	17.148,29 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Ont voté CONTRE : Bruno HUBERTY ; Benjamin DEFECHE ; Serge DEMORTIER.

M. Jean-François CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

31. Fabrique d'Eglise de Bande - Budget 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 07/10/2025, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 17/10/2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04/11/2025, réceptionnée en date du 12/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient de l'adapter comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 (en recettes)	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	3.440,98 €	3.356,98 €
43 (en dépenses)	Acquit des anniversaires, messes, services religieux fondés	399,00 €	315,00 €

Considérant qu'il est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 voix POUR et 3 voix CONTRE,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07/10/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.321,31 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.356,98 €
Recettes extraordinaires totales	4.438,74 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.764,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.904,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.182,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	674,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	8.760,05 €
Dépenses totales	8.760,05 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Ont voté *CONTRE* : Bruno HUBERTY ; Benjamin DEFECHE ; Serge DEMORTIER.

M. Jean-François CULOT entre en séance avant la discussion du point.

32. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux - Budget 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/09/2025, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 23/09/2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de Chavanne-Charneux arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28/10/2025, réceptionnée en date du 30/10/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix POUR et 3 voix CONTRE,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/09/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.123,88 €
-----------------------------	-------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.894,02 €
Recettes extraordinaires totales	3.471,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.471,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.702,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.893,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	21.595,78 €
Dépenses totales	21.595,78 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Ont voté CONTRE : Bruno HUBERTY ; Benjamin DEFECHE ; Serge DEMORTIER.

M. José DOCK quitte la séance avant la discussion du point.

33. Fabrique d'Eglise de Forrières - Budget 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30/10/2025, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 03/11/2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de Forrières arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 06/11/2025, réceptionnée en date du 02/12/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 voix POUR et 3 voix CONTRE,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30/10/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.302,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.278,37 €
Recettes extraordinaires totales	6.513,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	6.513,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.322,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.494,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.816,43 €
Dépenses totales	14.816,43 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forrières
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Ont voté CONTRE : Bruno HUBERTY ; Benjamin DEFECHE ; Serge DEMORTIER.

M. Vincent PEREMANS quitte la séance avant la discussion du point.

M. José DOCK entre en séance avant la discussion du point.

34. Fabrique d'Eglise de Grune - Budget 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30/09/2025, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 01/10/2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/10/2025, réceptionnée en date du 30/10/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 voix POUR et 3 voix CONTRE,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30/09/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.933,33 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.844,21 €
Recettes extraordinaires totales	3.220,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.220,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.112,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.041,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.153,57 €
Dépenses totales	18.153,57 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Ont voté CONTRE : Bruno HUBERTY ; Benjamin DEFECHE ; Serge DEMORTIER.

M. Vincent PEREMANS entre en séance avant la discussion du point.

35. Fabrique d'Eglise de Masbourg - Budget 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13/11/2025, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 18/11/2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/11/2025, réceptionnée en date du 02/12/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant l'absence de supplément de la commune pour frais ordinaire du culte ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix POUR et 2 voix CONTRE,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13/11/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.965,41 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.495,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.495,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.652,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.383,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	5.461,35 €
Dépenses totales	3.035,40 €
Résultat budgétaire	2.425,95 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Ont voté CONTRE : Bruno HUBERTY ; Benjamin DEFECHE.

36. Fabrique d'Eglise de Nassogne - Budget 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 15/10/2025, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 16/10/2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 31/10/2025, réceptionnée en date du 02/12/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;
 Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte dépasse la somme de 30.000,00 euros, l'avis du directeur financier est requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient de l'adapter comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 (en recettes)	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	59.488,07 €	58.720,99 €
43 (en dépenses)	Acquit des anniversaires, messes, services religieux fondés	1.284,88 €	455,00 €
52 (en dépenses)	Résultat présumé de l'année précédente	8.226,48 €	8.289,28 €

Considérant qu'il est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2025,

Par 10 voix POUR, 3 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15/10/2025 est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	64.768,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	58.720,99 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.702,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	47.776,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.289,28 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	64.768,13 €
Dépenses totales	64.768,13 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

Ont voté CONTRE : Bruno HUBERTY ; Benjamin DEFECHE ; Serge DEMORTIER.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Isabelle DUPONT ; Sabrina HENET.

37. Modernisation du parc d'éclairage public 2026 (135 points) - Approbation du cahier des charges

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Nassogne et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 septembre 2019 ;

Vu l'offre d'ORES n° 20827043- 421014 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections d'Ambly, Lesterny et Nassogne et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2019, d'approuver un accord-cadre relatif au financement, dont une part à 0%, avec SOFILUX,

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant le cahier des charges N° Modernisation du parc d'éclairage public 2026 (135 points Remplacement AGW EP-Nassogne-421014-2026)relatif au marché "Modernisation du parc d'éclairage public 2026 (135 points) sur la localité d'Ambly, Lesterny et Nassogne " ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 135 luminaires des secteurs d'Ambly, Lesterny et Nassogne;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 46.721,98 HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « détail de l'offre » et « récapitulatif de l'offre » ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 23.411,98 € HTVA, la Commune de Nassogne pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 7084€ HTVA décrite dans le calcul d'économie annexé à l'offre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 426/731-53 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2025,

Sur proposition du Collège,

D E C I D E,

À l'unanimité,

Article 1 : Le cahier des charges n° 20827043-421014 Remplacement du parc d'éclairage public 2026 (135 points) dans les localités de Ambly, Lesterny et Nassogne établi par ORES est approuvé.

Article 2: Seule l'entreprise Orès sera prise en compte comme soumissionnaire conformément à l'article 42 §1 2° de la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics faisant référence à l'exclusivité technique

Article 3 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 426/731-53.

La convention-cadre avec SOFILUX permettant de bénéficier d'un financement à 0% pour une partie de cet investissement, après réception de la facture d'ORES et en fonction de l'évolution des taux, il sera décidé du mode de financement.

38. Fourniture et installation de matériel de télérelève pour compteurs d'eau abonnés - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 760 relatif au marché "Fourniture et installation de matériel de télérelève pour compteurs d'eau abonnés" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/735-60 (n° de projet 20250030) et au budget des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2025,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 760 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de matériel de télérelève pour compteurs d'eau abonnés", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/735-60 (n° de projet 20250030) et au budget des exercices suivants.

39. Réalisation du forage «Inze Moiny» - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu la convention in-house conclue avec IDELUX Eau et relative au « forage du puits Inze Moiny en vue de renforcer la production d'eau dans la commune de Nassogne » du 02 septembre 2025 ;

Vu le cahier des charges N° 2025-796 relatif au marché " forage du puits Inze Moiny en vue de renforcer la production d'eau dans la commune de Nassogne " établi par IDELUX Eau ;

Considérant que le forage du puits est estimé à 45.862,80 € HTVA ;

Considérant que le montant total estimé de ce projet (frais annexes compris) s'élève à 58.061,45 € HTVA ou 70.254,35 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/732-60 (n° de projet 20250028) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2025,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et l'estimation étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de bonne fin du projet intitulé « forage du puits Inze Moiny en vue de renforcer la production d'eau dans la commune de Nassogne » tels que dressés par IDELUX Eau, à un montant estimé de 45.862,80 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/732-60 (n° de projet 20250028).

40. Entretien et curage préventifs des réseaux d'égouttage - Approbation du marché in house

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 06 octobre 2011, et notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le précédent marché est arrivé à échéance en août 2025 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que le curage préventif des réseaux d'égouttage doit être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Sur proposition du Collège;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2025,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Article 2 : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : De charger le Collège communal du suivi administratif et de la signature de la convention.

41. Demande d'expropriation de parties de parcelles privées pour la création d'un cheminement cyclable entre les chemins n°4 et J le long de la RN889 à Nassogne.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018;

Vu les circulaires des 23.07.2019 et 19.03.2021 relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne ;

Considérant que la Commune de Nassogne est reconnue pour son tourisme diffus essentiellement des marcheurs, randonneurs, cycliste) à la découverte de l'Ardenne;

Considérant que notre commune fait partie du pays de Famenne (dont le but est de promouvoir la mobilité douce, mise en place de circuits vélo, VTT, ...) et de la grande forêt de Saint-Hubert;

Considérant que la Route N889 est une route Régionale de liaison à grand trafic, à grande vitesse et extrêmement accidentogène;

Considérant que la Commune de Nassogne, en collaboration avec le pays de Famenne, a créé une liaison cyclo-piétonne sur la RN 889 afin de faire la liaison entre l'aire de vision et le Mémorial des Anglais, que celle-ci est déjà réalisée;

Considérant que notre commune a en outre comme projet, la réalisation en accotement d'une liaison cyclable en béton (largeur : 2 m) entre deux chemins communaux le n°4 et le J qui se situent le long d'une Route Régionale (N889);

Considérant de plus que l'espace tampon de 1m de large situé entre la future piste cyclable et la RN889 accueillera une haie basse de différentes essences suivant l'avis de la DNF;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucun espace sécurisé pour les cyclistes qui relie les chemins n°4 et J le long de la RN889;

Considérant que la création d'une liaison cyclable en béton de 2 m de large en bordure de la RN 889 empiéterait inévitablement sur une partie des parcelles contigües à la voirie régionale, à savoir les parcelles Nassogne 1er DIV. B n° 1161D, 1160F, 1160G, 1159G, 1159H et 1158B;

Considérant que, sur base des éléments repris ci-avant, il appartient à la commune de solliciter l'expropriation du futur sentier cyclo, pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan d'expropriation ;

Vu l'exposé des motifs justifiant de l'utilité publique d'exproprier, ci-annexé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De se porter acquéreur d'une partie des parcelles privées cadastrées division 1, parcelles B n° 1161D, 1160F, 1160G, 1159G, 1159H et 1158B en vue de la création d'une liaison cyclable qui relie les chemins n°4 et J le long de la RN889.

Article 2 : De solliciter l'autorisation d'exproprier pour réaliser la liaison cyclable entre deux chemins communaux le n°4 et le J qui se situent le long d'une Route Régionale (N889) conformément à la procédure prévue par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et ses arrêtés d'exécution.

Article 3 : De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente opération.

Article 4 : De solliciter le Comité d'acquisition pour réaliser l'estimation et la réalisation du dossier d'expropriation (cessions à réaliser à l'amiable);

42. Notification démarche Zéro Déchets 2026

Le Conseil Communal,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 31 août 2017, du 16 mars 2020 et du 11 novembre 2020 décidant de s'engager et de poursuivre dans la dynamique « Zéro déchet »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, modificatif de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu que, suivant cet Arrêté, une subvention couvrant partiellement (maximum 80 cents par an et par habitant) les frais encourus pour la réalisation de prévention des déchets peut être obtenue ;

Vu que cet Arrêté nécessite que la commune notifie officiellement sa démarche auprès des services de la Région Wallonne pour le 30 octobre de l'année précédant l'année d'engagement;

Considérant la dynamique des communes « Zéro déchet » en Wallonie ;

Considérant les intérêts écologiques et financiers qui sous-tendent cette démarche pour l'habitant et pour la commune;

Considérant l'intérêt visible des habitants de la commune pour cette démarche ;

Considérant le rôle de moteur de la commune dans la poursuite d'une telle démarche auprès de ses habitants;

Considérant l'engagement de la commune de Nassogne dans la Convention des maires;

Considérant la possibilité de déléguer les actions de prévention des déchets ménagers à l'intercommunale Idelux Environnement et de bénéficier de leur accompagnement pour poursuivre la démarche Zéro Déchet ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1. de ratifier la décision du collège du 13/10/25, notification à l'administration wallonne de la poursuite de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2026.

Art 2. de déléguer les actions de prévention locale "de base" à l'intercommunale Idélux Environnement.

Art 3. de prendre connaissance de la notice explicative de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet.

Art 4. de reconnaître le groupe de pilotage interne chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire.

Art 5. de reconnaître le groupe de travail pluridisciplinaire interne 'EcoTeam' chargé de mettre en place des actions qui intègrent les Objectifs de Développement Durable (ODD) au sein de l'administration communale et du CPAS.

43. La Famennoise SRL - Désignation d'un représentant au Comité d'attribution pour la mandature 2024-2030

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal et L1122-34 §2 et L1122-34 §2/1 relatifs à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 28 mars 2024, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, relative au décret du 28 mars 2024 précité ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que l'article 148 ter indique que *Tous les organes de gestion autres que le conseil d'administration, en ce compris les comités d'attribution de logements, institués en application du présent Code ou par les statuts de la société sont également composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1er.*

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1er, n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que le conseil d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1er, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

Considérant que le parti ECOLO ne bénéficie pas d'un mandat après le calcul de la proportionnelle mais se voit toutefois réserver la possibilité de désigner un membre au sein du Comité d'attribution,

Considérant que la désignation de Monsieur VAJDA est proposée par le parti ECOLO ;

Considérant que les membres du Comité d'attribution ne peuvent faire partie d'un Conseil communal, d'un Conseil de l'action sociale, d'un Conseil provincial, du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté (article 150 des statuts) ;

A l'unanimité,

DECIDE

- Pour le groupe "ECOLO", de la proposition de désignation de Monsieur Olivier VAJDA.

44. La Famennoise SRL : Proposition d'un administrateur au sein de l'organe d'administration

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-34 §2 et L1122-34 §2/1 relatifs à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu les statuts de la SRL "La Famennoise" ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 à la suite duquel la SRL "La Famennoise" doit procéder au renouvellement de son organe d'administration;

Vu les conditions de nomination des administrateurs prévues par les articles 148, 148 quinquies, 149, 150, 152 et 152 quater du Code Wallon de l'Habitat Durable ;

Considérant que selon les statuts de la SRL "La Famennoise" Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas, voix délibérative. En ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au présent paragraphe n'est pas applicable,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de régulariser la situation en accordant au Parti ECOLO un siège au sein de l'organe d'administration de la SRL "La Famennoise",

Considérant que le candidat administrateur proposé est Madame Myriam VAN HULLE-GUEUNING (ECOLO);

Par ces motifs;

À l'unanimité,

DESIGNE

Madame Myriam VAN HULLE - GUEUNING en tant qu'administrateur au sein de la SRL "La Famennoise" (MR).

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

45. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale VIVALIA du 12 février 2026

Le Conseil Communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« **CDLD** »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 1° ;

Vu l'article 30 des statuts de la Société ;

Considérant que la Commune de Nassogne détient 18.734 parts de catégorie A de la société coopérative intercommunale **VIVALIA** (BCE n° 0214.567.166) (ci-après dénommée « **la Société** » ou « **VIVALIA** » ou « **l'Intercommunale** »).

Considérant que la Commune de Nassogne a reçu une convocation, datée du 05 décembre 2025, à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au CUP à Bertrix - 6880 - Rue des Ardoisières, 100, le 12 février 2026 à 18 heures (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE »).

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :

- A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;
- B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6:87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;
- C. Création d'une nouvelle classe d'actions.

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

3. Première augmentation des apports indisponibles

A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1^{ère} tranche)

- 1. Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- 2. Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- 3. Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) ;
- 4. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Première augmentation (1^{ère} tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;
- 5. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;
- 6. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1^{ère} Tranche) ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;

B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2^{ème} Tranche)

- 1. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Première augmentation (2^{ème} Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;
- 2. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation »)
- 3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2^{ème} Tranche) ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

1. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;
2. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi₂ à émettre (la « **Seconde augmentation** ») ;*
3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi₂, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;
5. **Troisième augmentation des apports indisponibles**
 1. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00€ ;
 2. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C₂₀₃₀ à émettre (la « **Troisième augmentation** ») ;*
 3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C₂₀₃₀, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;
6. **Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA ;**
 1. Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA
7. **Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA ;**
 2. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société)
 3. Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA
8. **Approbation par la tutelle ;**
9. **Pouvoirs**
10. **Divers.**

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse ainsi qu'un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;
2. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA ;
3. Une annexe contenant un tableau descriptif des propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
4. Une annexe contenant un projet de statuts coordonnés intégrant les propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
5. Un projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1^{er}, alinéa 1 du CSA ;
6. Un projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1^{er}, alinéa 2 du CSA ;

7. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA ;
8. Un rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA.

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que VIVALIA devrait incessamment entrer dans une nouvelle phase de concrétisation de son projet VIVALIA 2030 à travers, notamment, la construction de son nouvel hôpital à HOUEMONT et de son maillage de proxi-cliniques, la reconstruction de l'hôpital psychiatrique à BERTRIX ainsi que les travaux de reconditionnement à l'hôpital de MARCHE ;

Considérant que ce projet revêt une importance vitale pour le futur des activités hospitalières de VIVALIA et le maintien d'une offre de soins de pointe dans la Province de Luxembourg ;

Considérant que le financement de ce projet imposera à VIVALIA de recourir à l'emprunt pour un montant de l'ordre de 596M€ ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2025 et afin d'obtenir un tel financement du projet sur les marchés financiers, le terme de l'Intercommunale a été prolongé d'une nouvelle durée de trente ans ;

Considérant qu'à cette même fin, il s'impose que VIVALIA dispose de fonds propres et d'une trésorerie suffisante au regard des exigences imposées par la BEI et par les banques prêteuses notamment en termes de ratios de solvabilité et d'endettement ;

Considérant que ces exigences doivent être satisfaites de manière structurelle et pérenne ;

Considérant que c'est dans ce contexte que l'AGE est amenée en particulier à se prononcer sur trois augmentations des apports indisponibles de VIVALIA auxquelles chaque commune^[1] et province associée est invitée à souscrire proportionnellement ;

Considérant que les deux premières augmentations des apports proposées s'inscrivent dans la foulée et le contexte spécifique du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030 institué dès l'année 2016 ;

Considérant que la troisième augmentation des apports proposées à une finalité plus générale et ne serait mise en pratique, sur le plan financier, qu'à partir de 2030 ;

Considérant :

1. En ce qui concerne la Première augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la Commune de Nassogne s'élève à 198.070,72 € [*Montant indexé cumulé des contributions appelées auprès de la commune au cours de la période 2016 - 2025*] ;
- Que ce montant correspond au total des contributions appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses (ci-après les « **Contributions Passées Appelées** ») ;
- Que le montant cumulé des Contributions Passées Appelées déjà versé par la commune à VIVALIA, entre le 29 novembre 2016 et le 10 novembre 2025, s'élève à la somme de 198.057,01 € (ci-après la « Créance Communale Constituée ») ;
- Que la Créance Communale Constituée est certaine, inconditionnelle et quitte et libre de tout gage ou nantissement ;
- Que, toute somme payée par la Commune à VIVALIA, entre le 11 novembre 2025 et la veille de l'AGE au titre des Contributions Passées Appelées sera prise en compte dans l'acte notarié qui sera établi à cette occasion (ci-après le « **Numéraire à l'Acte** »). Par courrier du 2 décembre 2025, un rappel a été adressé par VIVALIA à la Commune l'invitant à lui verser - dans toute la mesure du possible avant le 31 janvier 2026 - le solde des Contributions Passées Appelées demeurant impayé à la date de cet envoi, soit la somme de 13,71 €;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré par :
 1. L'apport en nature de la Créance Communale Constituée ;
 2. L'apport en numéraire du Numéraire à l'Acte ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte correspond intégralement à celui de la souscription, plus aucun versement n'est à prévoir par la commune au titre de sa participation à la Première augmentation ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte ne couvre pas intégralement celui de la souscription, il y a lieu de prévoir que la commune devrait s'acquitter de cette différence pour le 30 avril 2026 au plus tard, sous déduction toutefois des montants que la commune aurait versé à VIVALIA entre le 1^{er} février 2026 et le jour de l'Acte au titre des Contributions Passées Appelées.

- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Première augmentation, la commune recevrait 7.922 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₁ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que, dans la mesure où le montant de la souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Première Augmentation, non rémunérée en actions, soit 20,72 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

2. En ce qui concerne la Seconde augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 792.407,40 € [*Montant cumulé des contributions futures qui seront appelées auprès de la commune au cours de la période 2026 – 2059 sachant que le montant annuel de ces contributions futures (hors indexation) sera égal à celui appelé en 2025 au titre de la contribution au FI 2030*];
- Que ce montant correspond au total des contributions qui seront appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses (hors indexation) ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 23.306,10 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Seconde augmentation, la commune recevrait 31.696 actions nouvelles de classe CFi₂ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération FI seraient indexées annuellement ; Cette indexation se ferait en rapportant l'indice santé au 1^{er} janvier de l'année en cours à celui publié au 1^{er} janvier de l'année précédente ;
- Qu'il est proposé que les sommes qui seraient versées au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₂ d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que dans la mesure où les montants de ces souscriptions ne sont pas des multiples de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune serait réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Seconde Augmentation, non rémunérée en actions soit 7,40 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

3. En ce qui concerne la Troisième augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 217.399,00 € [*Montant de la part de la commune dans l'augmentation de capital de 25 M libérable à partir de 2030*] ;
- Que cette somme correspond à la participation proportionnelle de la commune à une augmentation complémentaire des apports indisponibles proposées aux associés pour un montant total de 25M€ ; que cette proportion est déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par la commune par rapport au total des actions de catégories A et B émises par l'intercommunale à la date de cette souscription ;

- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré ;
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 21.739,90 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Troisième augmentation, la commune recevrait 8.695 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C₂₀₃₀ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seraient pas indexées ;
- Qu'au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Troisième Augmentation, non rémunérée en actions, soit 24,00 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Considérant que les modifications statutaires proposées s'inscrivent notamment dans le contexte des augmentations des apports indisponibles et leur sont, dans cette mesure, indissociables ;

Considérant qu'elles ont également vocation à assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité au niveau de la répartition des charges financières qui seront à assumer par les associés et qui sont inhérentes à la réalisation du projet VIVALIA 2030.

Considérant pour le surplus que certaines adaptations proposées sont destinées à mettre les statuts de VIVALIA en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Considérant que la prise d'effet des décisions proposées serait subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :

1. La décision qui serait prise de souscrire aux augmentations des apports proposées par VIVALIA et de recevoir de nouvelles actions en contrepartie ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 1° du CDLD) ;
2. La décision qui serait adoptée par l'AGE de modifier les statuts de VIVALIA ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 5° du CDLD).

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2025,

ADOpte LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :

Après examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et du rapport spécial d'évaluation du commissaire également établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport précité de l'organe d'administration (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver la création d'une nouvelle classe d'actions C composées des trois sous-catégories CFi₁, CFi₂ et C₂₀₃₀ ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

Après examen et des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

3. Première augmentation des apports indisponibles

1. Première tranche (apport en nature)

En ce qui concerne le point 3 A de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche) :

Après examen :

- (i) du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;
- (ii) du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

Et, étant entendu que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ainsi que de toutes autres communications qui seraient faites en cours d'AGE par les administrateurs ou par le commissaire.

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 19.611.100,00 € ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 198.057,01 € ;
- de libérer immédiatement cette 1^{ère} tranche de souscription par l'apport en nature à la Société de l'intégralité de la Créance Communale Constituée 198.057,01 € de recevoir en contrepartie de cette 1^{ère} tranche de souscription 7.922 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₁ d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 7,01 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième tranche (apport en numéraire)

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème tranche) :

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (2ème tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 2.921.400,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 13,71 € ;
- de libérer immédiatement cette 2^{ème} tranche de souscription par l'apport en numéraire à la Société de l'intégralité du Numéraire à l'Acte et le solde éventuel pour le 30 avril 2026 au plus tard ;
- de recevoir en contrepartie de cette 2ème tranche de souscription 0 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₁ d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la

souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 13,71 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale].

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Première augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

1. Deuxième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Deuxième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 89.975.625,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 792.407,40 €;
- de recevoir en contrepartie de cette de souscription 31.696 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₂ d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 23.306,10 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration ;Étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 7,40 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;
- de marquer accord sur le fait que les Tranches Annuelles de Libération FI seront indexées annuellement et que cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- de marquer accord sur le fait que les sommes qui seront versées annuellement au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₂ d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Deuxième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

2. Troisième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 24.999.425,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 217.399,00 €;

- de recevoir en contrepartie de cette souscription 8.695 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C₂₀₃₀ d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 21.739,90 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Etant entendu que :
 - le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 24,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale] ;
 - les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seront pas indexées ;

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Troisième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

3. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts

Après examen des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

4. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts

Après examen, du rapport spécial établi le 4 décembre 2025 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 86 du CSA justifiant de manière détaillée la modification de l'objet proposée (annexe de la Convocation) et de la proposition de modification statutaire portant sur l'article 2 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

5. Approbation par la tutelle :

Le Conseil prend acte de ce que la prise d'effet des décisions précitées sera subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle.

6. Pouvoirs

7. Divers

46. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 17 novembre 2025 approuvant les délibérations suivantes :
 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressées et de supports de presse régionale gratuite, pour les exercices 2026 à 2031 inclus
 - Taxe communale sur les changements de nom, pour les exercices 2026 à 2031 inclus
 - Taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et la mise en columbarium, pour les exercices 2026 à 2031 inclus
- Arrêté ministériel du 17 novembre 2025 approuvant les délibérations suivantes :
 - Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance sur les demandes de changement de prénom(s), pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers en matière d'état civil, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance sur le prêt de livres et/ou de jeux à la bibliothèque communale, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance relative aux frais de garde des milieux d'accueil communaux, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance relative à l'accueil extrascolaire (garderies scolaires), pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance communale sur les frais administratifs de gestion et les prestations liées à l'exhumation de confort sollicitée par la famille ou les proches du défunt, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance sur les concessions de sépulture en pleine terre, en caveau, en caverne et en columbarium et sur le placement de plaque nominative près de la pelouse de dispersion, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance communale sur l'occupation du domaine public ou privé communal par le placement de terrasses, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance sur la location du produit touristique Escape in the City, pour les exercices 2026 à 2031 inclus .
- Arrêté ministériel du 03 décembre 2025 approuvant les délibérations suivantes :
 - Redevance relative à l'occupation des salles communales et à la location de vaisselle, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance sur la mise à disposition d'un ou plusieurs ilots de tri pour les événements organisés sur le territoire de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance relative à la capture de chiens errants et le placement en chenil, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance sur la délivrance de renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme (renseignements urbanistiques), pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance relative au contrôle de l'implantation des constructions dans le cadre de l'article D.IV.72 du CoDT, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance relative au traitement des dossiers en matière d'environnement et de permis d'urbanisme,, pour les exercices 2026 à 2031 inclus;
 - Redevance pour les prestations fournies par le personnel du service technique communal en cas d'intervention pour le compte de tiers, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des emballages plastiques et cartons à boisson (PMC) de 120 litres et de 240 litres, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance sur la délivrance de sacs fractions résiduelle (FR) de 240 litres destinés aux événements, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance sur la mise à disposition des vélos avec assistance électrique (VAE) appartenant à la commune de Nassogne, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Redevance relative à la participation financière des participants aux activités « jeunesse » organisées par l'animateur de rue, pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

- Arrêté ministériel du 05 décembre 2025 approuvant les délibérations suivantes :
 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Taxe communale sur les séjours, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Taxe communale sur les secondes résidences, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable, pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
- Arrêté ministériel du 08 décembre 2025 réformant les modifications budgétaires n°2 de la commune de Nassogne pour l'exercice 2025, votées en séance du Conseil communal du 03 novembre 2025 ;
- Etat des lieux des travaux en cours.

QUESTIONS.

Philippe LEFEBVRE revient sur l'aménagement du carrefour à la Rue de Lesterny qui devient très dangereux et indique être à disposition pour l'évoquer. Il indique que temporairement, il pourrait y avoir des blocs en plastiques, avant l'aménagement en dur.

L'Échevin José DOCK indique qu'il va prendre des renseignements sur cette méthode.

Serge DEMORTIER indique trouver que la rue faisant la liaison Grune - Nassogne est dangereuse par temps de brouillard. Serait-ce possible d'envisager de la sécuriser ?

José DOCK indique qu'il ira voir sur place ce qui peut être envisageable.

Isabelle DUPONT demande si l'on sait déjà ce qu'il va advenir du Presbytère de Bande, et si un nouveau prêtre va arriver.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que la commune a écrit à l'Eveché pour savoir ce qu'il allait advenir de ce bâtiment, qu'il ne reste pas inoccupé et que ce patrimoine puisse être sauvegardé.

Plus aucune autre question n'étant posée, le Bourgmestre clôture la séance publique à 21h35.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

